



**Décision n° CODEP-OLS-2023-036415 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 23 juin 2023 autorisant l'aménagement aux règles de suivi en service de
l'équipement sous pression nucléaire 2 TEP 141 EX sur la centrale nucléaire de
Belleville-sur-Loire (INB n° 128)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles notamment ses articles L. 557-28, R.557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service relative au report de l'échéance de la requalification périodique de l'équipement 2 TEP 141 EX, transmise par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5370GUSSSQ-2023-066QS du 16 juin 2023 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 16 juin 2023 susvisée consiste à reporter l'échéance de la requalification périodique d'une durée de trois mois, soit au plus tard au 26 septembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant confirme la mise hors exploitation de cet équipement dans l'attente de sa requalification,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement 2 TEP 141 EX implanté au sein de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 128).

Article 2

La nouvelle échéance de la requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1^{er} est fixée au 26 septembre 2023.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de la division d'Orléans**

Signée par : Arthur NEVEU